



MEMORANDUM D'ENTENTE

ENTRE

LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE CENTRALE (CEEAC),

LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)

ET

LA COMMISSION DU GOLFE DE GUINEE (CGG)

SUR

LA SURETE ET LA SECURITE DANS L'ESPACE MARITIME DE L'AFRIQUE CENTRALE ET DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

La Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale, agissant par l'entremise du Secrétariat Général ayant son siège au quartier Haut-de-Guégué, à Libreville, BP 2112 République du Gabon, ci-après désignée « CEEAC » ;

La Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest agissant par l'entremise de la Commission, ayant son siège au 101, Yakubu Gowon Crescent, Asokoro District P.M.B 401 Abuja, République Fédérale du Nigeria, ci-après désignée « CEDEAO » ;

La Commission du Golfe de Guinée (CGG) agissant par l'entremise du Secrétariat Exécutif, ayant son siège au 43, 2 ANDAR, Rua Guileme Pereira Inglês, Luanda Angola, ci-après désignée « CGG » ;

En présence des Chefs d'Etat et de Gouvernement ou de leurs représentants dûment mandatés et des partenaires stratégiques bilatéraux et multilatéraux ;

PREAMBULE

Vu le Traité instituant la CEEAC du 18 octobre 1983 ;

Vu le Traité Révisé de la CEDEAO du 23 juillet 1993 signé à Cotonou ;

Vu le Traité instituant la CGG du 03 juillet 2001 signé à Libreville ;

Vu le Règlement CMS/REG.1/02/12 du 17 février 2012, donnant mandat à la Commission de la CEDEAO pour élaborer la Stratégie maritime intégrée de la Communauté, signé à Abuja ;

Considérant que Le but de la CEEAC est de promouvoir et de renforcer une coopération harmonieuse et un développement équilibré et auto-entretenu dans tous les domaines de l'activité économique et sociale, d'accroître et de maintenir la stabilité économique, de renforcer les étroites relations pacifiques entre ses Etats membres et de contribuer au progrès et au développement du continent africain ;

Considérant que le but principal de la CEDEAO est de promouvoir la coopération, l'intégration et le maintien de la stabilité régionale avec pour objectif de créer une union économique et monétaire ouest-africaine ;

Considérant les dispositions du Protocole portant création du Conseil de Paix et de Sécurité de l'Union Africaine (UA) adopté par la première session de la conférence de l'Union Africaine à Durban, le 09 juillet 2002 ;

Considérant également les dispositions du Protocole d'accord de coopération dans le domaine de la paix et de la sécurité entre l'UA, les Communautés Economiques Régionales et les mécanismes régionaux adoptées le 28 juin 2008 ;

Considérant en outre la Déclaration de Luanda adoptée lors de la conférence de la Commission du Golfe de Guinée sur la paix et la sécurité dans la région du Golfe de Guinée, le 29 novembre 2012 ;

Rappelant les dispositions pertinentes des Résolutions 2018 du 31 octobre 2011 et 2039 du 29 février 2012 du Conseil de Sécurité des Nations Unies qui appellent à l'élaboration et à la mise en œuvre de stratégies régionales, sous régionales et nationales de sûreté et de sécurité maritimes ;

Rappelant les dispositions pertinentes de la Charte de l'ONU et de l'Acte Constitutif de l'UA ;

Conscientes du fait que la piraterie, les vols à main armée et les autres activités illicites commis en mer dans l'espace maritime de l'Afrique Centrale et de l'Afrique de l'Ouest constituent un obstacle à l'intégration régionale et au développement économique durable de leurs régions ;

Prenant en compte la Déclaration des Chefs d'Etat et de Gouvernement des Etats membres de la CEEAC, de la CEDEAO et de la CGG sur la sûreté et la sécurité maritimes dans l'espace maritime commun, signée à Yaoundé (Cameroun) le 25 juin 2013 ;

Rappelant les objectifs de la Stratégie africaine intégrée pour les mers et les océans - horizon 2050 (Stratégie AIM 2050) adoptée à Addis-Abeba le 6 décembre 2012 ;

Déterminées à renforcer leur coopération et la coordination de leurs actions en vue d'assurer la sûreté et la sécurité dans l'espace maritime de l'Afrique Centrale et de l'Afrique de l'Ouest ;

Ayant pris connaissance des recommandations importantes issues du Rapport de la Mission d'évaluation de l'ONU sur la piraterie dans le Golfe de Guinée du 24 novembre 2011.



Convienent de ce qui suit :

CHAPITRE I : DEFINITIONS ET OBJECTIFS

Article 1 : DEFINITIONS

Pour la compréhension du présent mémorandum, les abréviations et expressions ci-dessous sont définies comme suit :

- « CEEAC » : Communauté Economique des Etats de l’Afrique Centrale ;
- « CEDEAO » : Communauté Economique des Etats de l’Afrique de l’Ouest ;
- « CGG » : Commission du Golfe de Guinée ;
- « Espace maritime » : l’espace maritime de l’Afrique Centrale et de l’Afrique de l’Ouest ;
- « Hauts Responsables » : le Secrétaire Général de la CEEAC, le Président de la Commission de la CEDEAO et le Secrétaire Exécutif de la CGG ou leurs représentants dûment mandatés ;
- « Parties ou Signataires » : la CEEAC, la CEDEAO, la CGG ;
- « Partenaires stratégiques bilatéraux et multilatéraux » : les partenaires techniques et financiers, aux niveaux national et international, selon le présent accord ;
- « Stratégie régionale de sûreté et de sécurité maritimes » : la stratégie maritime élaborée par la CEEAC, la CEDEAO et la CGG.

Article 2 : OBJECTIFS

Le présent Mémorandum est conclu en vue de réaliser une meilleure coopération entre les centres régionaux de sécurité maritime de la CEEAC, de la CEDEAO et de la CGG. Cette coopération vise une synergie des actions à travers une mutualisation et une interopérabilité des moyens communautaires.

A ce titre, il poursuit les objectifs spécifiques ci-après :

- a. la coordination et la mise en œuvre des activités conjointes ;
- b. la promotion d’un partenariat étroit entre les Parties ;
- c. l’échange régulier d’informations et le partage des expériences ;
- d. l’harmonisation des procédures de contrôle des navires, des installations portuaires, des gens de mer, des armateurs et des assureurs en matière de sûreté et de sécurité maritimes ;
- e. l’harmonisation des législations en matière de piraterie et des autres activités illicites commises en mer ;
- f. l’adoption et la mise en œuvre d’une méthodologie d’identification automatique des navires (AIS) ;
- g. le renforcement de la coopération avec l’Organisation Internationale de la Police Criminelle (OIPC-INTERPOL) ;
- h. la promotion de la lutte contre la criminalité en mer.

CHAPITRE II: PRINCIPES ET DOMAINES DE COOPERATION

Article 3 : PRINCIPES

La mise en œuvre du présent Mémorandum est guidée par les principes du droit international ci-après :

- a. la subsidiarité ;



- b. la complémentarité ;
- c. l'égalité ;
- d. l'indépendance ;
- e. le consensus
- f. la coopération.

Article 4 : DOMAINES DE COOPERATION

Afin de réaliser les objectifs spécifiques énoncés à l'article 2 du présent Mémoire, les Parties coopèrent dans tous les domaines concernant la sûreté et la sécurité maritimes, notamment :

- a. la coopération technique ;
- b. la formation et le renforcement des capacités ;
- c. la gestion de l'information et la collecte des données ;
- d. la mobilisation des ressources nécessaires à la réalisation des objectifs ;
- e. la coordination des actions conjointes ;
- f. la gestion des frontières maritimes ;
- g. tout autre domaine d'intérêt commun pertinent reconnu comme tel par les Parties.

CHAPITRE III: DISPOSITIF DE MISE EN ŒUVRE ET DE SUIVI

Article 5 : MISE EN ŒUVRE

1. Afin de mettre en œuvre les dispositions du présent Mémoire, les Parties conviennent de :
 - a. la tenue d'une réunion annuelle des Hauts Responsables de la CEEAC, de la CEDEAO et de la CGG, qui assure l'orientation, le suivi et l'évaluation de la coopération régionale ;
 - b. la création d'un Centre Interrégional de Coordination (CIC) qui assure la mise en œuvre de la Stratégie régionale de sûreté et de sécurité maritimes.
2. L'organisation et le fonctionnement de ces instances sont précisés par des textes additionnels.

Article 6 : APPUI DES PARTENAIRES

L'appui de tous les partenaires stratégiques internationaux, bilatéraux et multilatéraux, est envisagé dans la mise en œuvre du présent Mémoire.

CHAPITRE IV: DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 7 : AMENDEMENT- DENONCIATION - RETRAIT

- a. Le présent Mémoire peut être amendé par accord mutuel des Parties.
- b. Il peut, par ailleurs, être dénoncé par chacune des Parties sous réserve du respect d'un préavis d'au moins trois (3) mois, notifié aux autres Signataires par la Partie qui en prend l'initiative, sans préjudice de la poursuite des activités en cours.
- c. Le retrait de l'une des Parties ne remet pas en cause l'application du présent Mémoire par les Parties restantes, dans leur domaine maritime.

Article 8 : REGLEMENT DES DIFFERENDS

Tout différend relatif à l'interprétation et/ou l'application du présent Mémoire est réglé par la voie diplomatique.



Article 9 : ENTREE EN VIGUEUR

Le présent Mémorandum d'entente entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les Parties. Il est rédigé en douze (12) exemplaires, trois (3) en anglais, trois (3) en espagnol, trois (3) en français et trois (3) en portugais. Les quatre textes faisant également foi sont remis à chaque Partie.

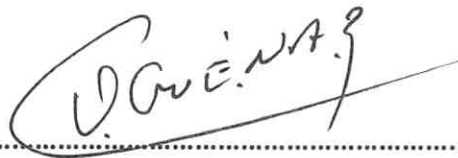
Article 10 : PUBLICATION

- Le présent Mémorandum d'entente est publié dans les langues de travail des Etats membres de la CEEAC, de la CEDEAO et de la CGG.
- Il est également publié dans les journaux officiels des Etats membres de la CEEAC, de la CEDEAO et de la CGG.

En foi de quoi, les Parties ont apposé leurs signatures au bas du présent Mémorandum d'entente.

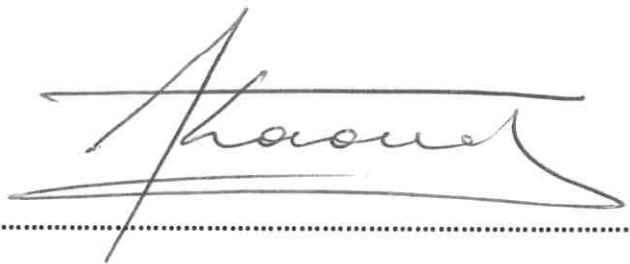
Adopté à Yaoundé, République du Cameroun, le 25 juin 2013

**Pour la CEEAC,
Le Secrétaire Général
Nassour GUELEDOUKSIA OUAIDOU**



.....

**Pour la CEDEAO,
Le Président de la Commission
Kadré Desiré OUEDRAOGO**



.....

**Pour la CGG,
Le Secrétaire Exécutif
Miguel TROVOADA**



.....